

SOMMAIRE

I – GENERALITES.....	3
1 – LES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	3
2 – OBJET ET NECESSITE DE L'ENQUETE.....	3
3 – L'ENQUETE PUBLIQUE ET SON DEROULEMENT.....	4
4 – APPRECIATION DE LA COMMISSION SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	6
5 – APPRECIATION SUR DE DOSSIER D'ENQUETE.....	7
6 – APPRECIATION SUR LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT.....	8
7 – APPRECIATION SUR LE CONTENU DU PPRT.....	8
II – AVIS DE LA COMMISSION SUR LES PRINCIPALES QUESTIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC ET PAR LA COMMISSION D'ENQUETE.....	9
III – AVIS DE LA COMMISSION.....	12

I - GENERALITES

1 - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La proximité de l'industrie et de la population a pour effet d'accroître les conséquences d'un éventuel accident industriel. De nombreuses catastrophes plus ou moins récentes le confirment.

Des directives européennes ont donné un cadre supranational à la prévention des accidents industriels. Elles définissent la démarche de mettre de l'urbanisation en complément des mesures dites de réduction du risque à la source.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la Prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a apporté de nouveaux éléments au cadre réglementaire de gestion des risques industriels notamment en prévoyant l'élaboration de **Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**.

Ces plans élaborés et arrêtés par l'Etat sous l'autorité du Préfet du département contribuent à définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels classés SEVESO seuil haut.

2 - L'OBJET ET LA NECESSITE DE L'ENQUETE

L'enquête publique a pour objet l'élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement de stockage de gaz liquide (GPL) de la société FINAGAZ implanté sur la commune de GIMOUILLE (Nièvre).

Compte tenu de la nature et des quantités de produits présents au sein des installations de cet établissement, ces dernières sont assujetties au régime de l'autorisation. Cet établissement est seuil haut (dit Seveso haut) au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées.

De ce fait, les installations de cet établissement sont soumises à l'élaboration d'un PPRT en application de l'article L 515-15 du code de l'environnement.

En conséquence et conformément à l'article R 515-40, l'arrêté préfectoral n° 2010-P-808 du 10 mars 2010, a prescrit l'élaboration d'un PPRT sur la zone comprenant tout ou partie du territoire des communes de GIMOUILLE et de CHALLUY. Le délai d'élaboration a été prorogé par les arrêtés préfectoraux des 1^{er} septembre 2011, 20 décembre 2012, 5 juin 2014, 19 juin 2015, 28 septembre 2015 et 12 décembre 2016.

Du fait de l'abaissement des capacités de stockage de gaz liquide dans une seule sphère contre quatre précédemment et donc de la diminution des aléas à la source, les zones impactées ont été réduites significativement

En application de l'article L 515-23, le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique opposable aux tiers. Il doit être annexé aux documents d'urbanisme.

En vertu de l'article L 515-22 alinéa 3 et R 515-44, le projet de PPRT est soumis à enquête publique organisée dans les formes prévues la section 2 du chapitre III du livre 1^{er} du code de l'environnement.

3- L'ENQUETE PUBLIQUE ET SON DEROULEMENT

Par lettre enregistrée le 29/11/2016, Monsieur le Préfet de la Nièvre a demandé au Président du Tribunal administratif la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *Elaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement FINAGAZ à GIMOUILLE.*

La décision n° E16000166/21 du 9 décembre 2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON, modifiée par la décision en date du 3 janvier 2017, constitue une commission d'enquête composée de Messieurs Gérard GUILLAUMIN (président), Dominique LAPREVOTTE, Claude BIANCALANA (membres titulaires) et Jean-François BLANCHOT (membre suppléant).

L'arrêté n° 2017-P-004 du 4 janvier 2017 de Monsieur le Préfet de la Nièvre, porte ouverture de l'enquête publique. Il a été complété par l'arrêté préfectoral n° 2017-P- 17 en date du 12 janvier 2017 afin d'indiquer la mention prévue au 2° de l'article R 123-9 du code de l'environnement concernant la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 23 janvier 2017 au vendredi 24 février 2017 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Suivant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité, elle concerne les communes de GIMOUILLE et de CHALLUY dont le territoire est, pour partie, situé autour du lieu d'implantation de l'exploitation et qui peuvent être concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut-être la source.

Le siège de l'enquête est fixé par l'article 2 à la mairie de GIMOUILLE.

En application de l'article R 123-11 (II) du code de l'environnement et conformément à l'article 5 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'avis d'enquête publique portant les indications prévues à l'article R 123-9 à la connaissance du public, a été affiché au moins, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les communes de GIMOUILLE et de CHALLUY, à la porte principale des mairies et aux lieux accoutumés de manière à être visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

Contrairement à l'article R 123-11, l'avis ne portait pas les indications mentionnées à l'article R 123-9, plus précisément celles prévues au 2° portant sur la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre cette décision et au 3° concernant les noms et les qualités des membres de la commission d'enquête et de leur suppléant. La préfecture de la Nièvre a établi un avis d'enquête modifié intégrant la précision prévue au 3°, mais qui ne mentionne pas par contre celle précisée au 3°. Ce nouvel avis a remplacé sur les panneaux prévus à cet effet, l'avis déjà affiché.

Ces affichages ont été attestés par les maires et vérifiés par la commission d'enquête.

L'avis d'enquête a été également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'entrée et aux abords du site FINAGAZ. Les affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012, étaient visibles de la voie publique.

Ces affichages ont été vérifiés par la commission d'enquête

En outre, l'avis d'enquête publique a été publié, dans le quotidien le Journal du centre, seul journal

local diffusé régulièrement et dans son édition du dimanche, dans les conditions fixées par l'article R 123-11 (I) et par l'article 5 susvisé, alinéa 4, de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique. L'avis paru lors de la 2^{ème} insertion comportait la précision prévue au 3° de l'article R 123-9, mais pas celle indiquée au 2°.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, ont été déposés et mis à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de GIMOUILLE et de CHALLUY

- Un dossier d'enquête complet afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place.
- Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, spécialement ouvert de manière à permettre à chacun de consigner éventuellement ses observations.

Des renseignements sur le projet pouvaient être demandés pendant la durée de l'enquête auprès de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

De plus, le public disposait de la faculté de pouvoir également adresser ses observations par écrit au président de la commission d'enquête à la mairie de GIMOUILLE ou par voie électronique à l'adresse de la Préfecture de la Nièvre.

Les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les mairies de GIMOUILLE et de CHALLUY au cours de six permanences.

Aucune réunion publique d'information et d'échange susceptible d'être organisée en application de l'article R 123-17 du code de l'environnement, n'a été demandée par le public, ni décidée par le président de la commission d'enquête.

Par ailleurs, la consultation publique prévue et organisée pendant une durée de 33 jours consécutifs n'a pas donné lieu à prolongation au titre des articles L 123-9 et R 123-6, ni à suspension en vertu de l'article L 123-14 et R 123-22 du même code.

Ainsi, l'enquête a pris fin à la date fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête soit le vendredi 24 février 2017. Conformément à l'article 8, le président de la commission a clos les registres d'enquête qui ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation publique, dès qu'il a pu les réceptionner en raison des horaires d'ouverture au public de la mairie de CHALLUY soit le lundi 27 février 2017.

En termes de fréquentation, au cours de cette consultation **24** personnes se sont présentées lors des trois permanences de la commission organisées en mairie de GIMOUILLE, auxquelles s'ajoutent **3** personnes rencontrées par la commission à l'occasion de sa visite des lieux. Mais **aucune** personne n'est venue aux trois permanences tenues en mairie de CHALLUY. Au total, la commission a donc rencontré **27** personnes.

En dehors de ces permanences, **personne** ne s'est manifesté dans les mairies afin de consulter le dossier d'enquête et/ou consigner leurs observations au registre d'enquête ouvert à cet effet.

Huit (8) observations ont été consignées uniquement au registre d'enquête ouvert en mairie de GIMOUILLE, **quinze (15)** ont été formulées par écrit et **vingt (20)** l'ont été oralement dont plusieurs confirmées par écrit.

La commission note le fait que la consultation publique sur un projet dont la nature et l'importance

comporte des enjeux majeurs notamment sur les personnes et les biens, ne se soit pas traduite plus rapidement par une prise de conscience du public de la nécessité d'une participation du plus grand nombre à l'enquête.

La phase de consultation publique s'est déroulée dans un climat dépourvu de tensions.

Comme indiqué dans le rapport d'enquête, la commission a rencontré les représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté et de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre (DDT) responsables de l'élaboration du projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement FINAGAZ de GIMOUILLE.

La commission accompagnée du membre suppléant s'est également rendue en deux occasions, sur le site de l'établissement pour rencontrer les représentants de l'exploitant et visiter les installations. Elle a de plus procédé à une visite des lieux du périmètre du PPRT.

L'objectif principal de ces réunions et visites était de permettre aux membres de la commission d'enquête d'être en mesure de posséder une connaissance approfondie du dossier afin d'avoir une perception concrète du projet.

En outre, la commission a eu un contact avec Monsieur le Conseiller départemental du canton de Nevers 3 dans le ressort duquel se situe la commune de GIMOUILLE.

Le 7 mars 2017, conformément à l'article R 123-18 2ème alinéa du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête, accompagné des membres titulaires, a communiqué dans les locaux de la préfecture de la Nièvre, aux représentants des services de l'Etat responsables de l'élaboration du projet de PPRT, le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique et les demandes d'informations complémentaires de la commission. Il a rappelé à ces derniers le délai de quinze jours dont ils disposaient pour produire ses observations éventuelles.

Le mémoire en réponse des services responsables du projet a été adressé au président de la commission d'enquête par envoi électronique le 20 mars 2017 ainsi que par la voie postale le 22 mars 2017. Ce dernier envoi a été reçu le 24 mars.

Les conditions d'organisation de l'enquête publique, sa tenue et son déroulement n'ont pas été marqués par des difficultés significatives

4 – APPRECIATION DE LA COMMISSION SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La commission renvoie sur les points ci-après aux développements qu'elle a consacrés dans le rapport aux conditions d'organisation de l'enquête.

- Comme cela est prescrit par l'article R 515-44, l'enquête publique a été organisée dans les formes prévues par la section 2 du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. Ainsi, les conditions d'organisation telles qu'elles figurent dans l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, ont fait l'objet d'une concertation avec le président et les membres titulaires de la commission.
- Après avoir été complété par un arrêté supplémentaire, ledit arrêté préfectoral mentionne toutes les précisions énoncées à l'article R 123-9 du code de l'environnement.

- Comme cela a été souligné de plus au paragraphe 2, et malgré les modifications apportées à son contenu, l'avis d'enquête affiché dans les communes ainsi qu'aux abords du site FINAGAZ et publié dans la presse locale, ne mentionne pas contrairement à l'article R 123-11, la précision prévue au 2° de l'article R 123-9. **La commission ne considère pas ce fait comme étant préjudiciable à la bonne information du public.**

En conséquence, elle estime que les conditions de publicité de l'enquête, que ce soit l'affichage dans les communes et aux abords du site, comme les parutions dans les journaux, remplissent les obligations prévues par les dispositions légales applicables et par celles de l'arrêté préfectoral susvisé.

La réalité de ces opérations est attestée par les certificats établis par les maires et par les vérifications de la commission.

- Les modalités de mise à disposition du dossier dans les mairies de GIMOUILLE et de CHALLUY ont permis à toute personne désireuse de le faire de prendre connaissance du projet.
- Le public a eu la possibilité de s'exprimer par oral à l'occasion des six permanences organisées par la commission d'enquête ou encore par écrit sur les registres ou par courrier adressé à son président en mairie de GIMOUILLE. Les observations pouvaient également être transmises par envoi électronique à l'adresse de la préfecture de la Nièvre.
- Les personnes dont les habitations sont situées dans le périmètre du projet de PPRT ont essentiellement constitué le public qui s'est manifesté au cours de l'enquête.
- Le président et les membres titulaires de la commission d'enquête ont conduit celle-ci conformément aux dispositions légales prévues par le code de l'environnement applicables en la matière et à celles de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre en date du 4 janvier 2017. Ils se sont attachés au respect des règles de forme, notamment celles relatives à la publicité de l'enquête ainsi qu'à la mise à disposition du public du dossier et des registres d'enquête.

En conclusion, la commission estime que l'information et la consultation du public s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables en la matière.

5 – APPRECIATION SUR LE DOSSIER D'ENQUETE

Comme la description en est faite dans le rapport de la commission, le dossier établi par la DREAL de Bourgogne Franche-Comté et par la DDT de la Nièvre, conformément à l'article R 515-44 du code de l'environnement, comprend les documents et informations mentionnés à l'article R 515-41, les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis par les personnes et organismes associés (POA).

Le projet ayant été établi antérieurement à l'instauration de cette obligation, il ne comporte pas d'évaluation environnementale.

La commission estime que le dossier convenablement présenté et documenté, se lisant sans difficulté, a constitué un outil approprié pour le public, qui a pu ainsi prendre connaissance du projet

de PPRT et être à même de formuler des observations.

En conclusion, la commission prend acte que le dossier d'enquête est conforme aux dispositions du code de l'environnement.

6 – APPRECIATION SUR LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT

- **Les Personnes et Organismes Associés (POA)**

Les Personnes et Organismes Associés dont la liste est définie par article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010, ont été réunis à 7 reprises.

Ils ont été saisis pour avis par courrier du Préfet de la Nièvre. Seulement deux ont répondu à cette sollicitation par un avis favorable et un retour sans observation.

Les autres demandes d'avis demeurées sans réponse dans les délais impartis sont réputées recevoir un avis favorable.

- **La phase de concertation**

Dans le cadre de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées, prévue par l'article R 515-40 (II) et définie dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, plusieurs réunions publiques et avec l'entreprise GEDIPAL ont été organisées.

- **La consultation de la Commission de Suivi des Sites (CSS)**

Le projet de PPRT a été présenté à la CSS qui a émis à l'unanimité un avis favorable.

La commission prend acte des avis favorables des Personnes et Organismes Associés et de la Commission de Suivi des Sites. Elle constate que la longue phase d'instruction du projet a rendu possible l'organisation de plusieurs réunions avec les propriétaires et l'entreprise concernés. Pourtant, il ressort des observations formulées au cours de l'enquête publique que nombre de celles-ci font état d'une information insuffisante relativement aux incidences des prescriptions du PPRT (délaissement – travaux de renforcement) et aux conditions d'indemnisation et de prise en charge. Cette question est traitée plus loin au paragraphe 7.

Elle estime néanmoins que les modes de participation mis en place dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRT, l'ont été dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

7 – APPRECIATION SUR LE CONTENU DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement FINAGAZ de GIMOUILLE comprend :

- la présentation des installations stockage à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et des raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L 515-15 et L 515-16,
- un règlement faisant apparaître les mesures d'interdiction et les prescriptions, les servitudes

d'utilité publique, l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, les mesures de protection des populations, l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, les recommandations tendant à renforcer la protection des populations.

La commission conclut à la conformité du plan au regard des dispositions de l'article R 515-41 du code de l'environnement.

II – AVIS DE LA COMMISSION SUR LES PRINCIPALES QUESTIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC ET PAR ELLE-MEME

Les questions revenant le plus souvent portent principalement sur les risques présentés par les installations de la société FINAGAZ, sur les conditions du délaissement ainsi que sur la réalisation, l'indemnisation et la prise en charge des prescriptions concernant notamment les travaux de renforcement qui seront imposés après l'approbation du PPRT.

Par ailleurs, les interrogations suscitées par les risques susceptibles d'être générés par la présence de la société GEDIPAL située à proximité du site FINAGAZ, après l'incendie récent survenu à Jonquières dans un centre de stockage de bouteilles de gaz, constituent également une question importante.

➤ Risques présentés par les installations de la société FINAGAZ

De l'étude du dossier d'enquête et des éléments fournis par le responsable du projet dans son mémoire en réponse, il ressort que :

L'étude de dangers constituant le point de départ de la maîtrise des risques du site a été réalisée par l'exploitant. Elle a été établie selon une méthodologie bien définie. Elle a permis au moyen de l'analyse des risques :

- *de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles d'intervenir et d'établir un programme d'amélioration de la sécurité,*
- *de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint.*

La caractérisation des aléas montre que les effets pris en compte sont des effets thermiques et de surpression et sont liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dont la probabilité est déterminée selon une échelle à 5 classes.

Cette étude des dangers révisée introduit une réduction des risques, mise en œuvre depuis plusieurs années pour parvenir à une proposition de diminution de la quantité stockage dans une sphère unique aérienne avec seulement 1 poste de déchargement et 1 poste de chargement par camions.

Ces éléments, pris en compte lors de l'élaboration du projet de PPRT dont l'une des phases principales consiste en la réduction du risque à la source, ont eu pour effet d'obtenir la réduction notable du périmètre d'exposition au risque.

La solution alternative de la diminution du risque à la source a été choisie par l'exploitant de préférence à la mise sous talus un moment envisagée.

La commission d'enquête considère que le projet de PPRT décrit et prend en compte les risques présentés par l'établissement de la société FINAGAZ à GIMOUILLE conformément à l'article R 515-41

du code de l'environnement. Elle souligne que la mise en œuvre de la réduction du risque à la source constitue l'une des phases les plus importantes du PPRT.

Elle note que la réduction du risque à la source a permis de diminuer de manière notable le périmètre du PPRT d'exposition aux risques notamment en ce qui concerne la zone dite de délaissement.

➤ Prescriptions du PPRT – délaissement – travaux de renforcement – indemnisation – prise en charge

Il s'agit de la principale préoccupation des personnes propriétaires d'habitations dans le périmètre du PPRT.

Celles dont les habitations situées en zone dite de prescription sont soumises à la réalisation de travaux de renforcement n'acceptent pas le principe de l'aide par le crédit d'impôt et rejettent toute participation financière tout en estimant ne pas avoir reçu une information suffisante sur les conditions de réalisation des travaux qui leur seront imposés après l'approbation du PPRT.

D'autres dont les habitations sont situées dans le secteur dit de délaissement s'interrogent sur leur devenir ainsi que sur les modalités de la procédure et sur le montant de l'indemnisation et de la prise en charge dont ils pourront bénéficier.

Dans son mémoire, la DREAL renvoie au dossier de présentation, au projet de PPRT, à son règlement et à ses recommandations, ainsi qu'aux indications données lors des réunions publiques. Elle souligne toutefois que le mécanisme d'avance des frais engagés reste cependant une difficulté identifiée par les services de l'Etat justifiant un examen de chaque situation au cas par cas.

Sur ces différentes questions, la DREAL ne semble pas apporter guère plus de précisions et d'informations et sa réponse ne paraît pas de nature à lever certaines oppositions.

Elle indique toutefois qu'au-delà du 31 décembre 2017, la participation de l'Etat sous forme de crédit d'impôt sera précisée à nouveau par les lois de finances à venir.

Néanmoins, les observations formulées montrent que les personnes concernées restent dubitatives car elles ne manqueront pas d'être confrontées peu ou prou à des problèmes financiers dans tous les cas de figure (délaissement ou travaux).

Il s'avère notamment que les services de l'Etat ne sont pas actuellement en mesure d'évaluer l'impact du PPRT sur la valeur des habitations situées en zones de prescriptions et de délaissement. Cette information serait pourtant bien utile aux propriétaires des maisons situées en zone dite de délaissement.

Concernant le devenir des maisons délaissées, il est probable que les démolitions ne pourront pas toutes être réalisées dans des délais très brefs et qu'il faudra dès lors procéder à des travaux provisoires pour neutraliser leurs accès.

En conséquence, la commission estime que le responsable du projet ne répond pas précisément aux questions soulevées par le public.

Elle s'interroge sur les incertitudes que font peser les futures lois de finances sur la participation de l'Etat sous forme de crédit d'impôt au-delà du 31 décembre 2017. A son avis, il conviendrait de prévoir en temps utile, une information précise des propriétaires concernés.

Concernant l'évaluation de l'impact du PPRT sur la valeur des maisons situées en zones de prescriptions et de délaissement, la commission considère que la réalisation d'une étude permettant de disposer d'une telle donnée se révèle nécessaire dès l'approbation du PPRT.

D'autre part, de son point de vue, les déclarations des services officiels concernant le mécanisme d'avance devraient être précisées et faire l'objet d'une confirmation écrite.

Par ailleurs, à son sens, la convention de financement conclue avec la collectivité acquéreuse des biens, portant sur leur démolition, devrait également préciser, dans l'attente de la réalisation de ces travaux, les conditions de neutralisation des accès des maisons.

➤ **Visites des maisons par un organisme**

Certains propriétaires dont les habitations sont situées dans le périmètre d'étude du PPRT font remarquer l'absence de visite d'un organisme mandaté par les services de l'Etat chargé de procéder à une évaluation de la valeur de leur bien ainsi qu'à une estimation de la nature des travaux de renforcement à réaliser et de leur coût.

La réalisation d'une visite de ces habitations ne relève pas d'une obligation réglementaire. Toutefois, selon des indications de la DREAL, certaines habitations ont fait l'objet d'une visite et/ou d'une estimation par France Domaine, d'autres pas.

Selon la commission, il conviendra toutefois que toutes les habitations fassent l'objet de visites d'estimation des travaux de renforcement à réaliser et d'estimations actualisées dès l'approbation du PPRT.

➤ **Cas de l'entreprise GEDIPAL**

L'entreprise GEDIPAL est chargée du transport pour le compte de FINAGAZ du GPL stocké sur le site GIMOUILLE. De plus, la commission souligne que cette entreprise a une autre activité de stockage et de transport de bouteilles de gaz. Elle est à ce titre considérée comme activité connexe de FINAGAZ. Elle occupe des locaux dont elle est locataire à proximité immédiate de cet établissement.

La DREAL précise que les mesures alternatives, techniques et environnementales, portées à la connaissance de GEDIPAL, relèvent de la seule initiative du propriétaire des locaux de l'entreprise.

Le délai de réalisation de ces mesures sera fixé dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Il est précisé qu'en cas de délaissement, le locataire a la possibilité de racheter les locaux.

Cette société représente une vingtaine d'emplois pérennes (dont 15 à 20 chauffeurs) à GIMOUILLE depuis plus de 30 ans. En termes d'activité économique et d'emploi, son implantation représente un grand intérêt pour le bassin de Nevers.

Cependant, la violence et les effets de l'explosion survenue récemment après l'incendie d'un centre de stockage de bouteilles de gaz à Jonquières (Vaucluse) ont amené la commission à s'interroger sur la présence de la société GEDIPAL à proximité immédiate du site FINAGAZ.

Le caractère dangereux de cette explosion et l'activité de l'établissement GEDIPAL conduisent la commission se poser la question des effets dominos réciproques avec les installations de FINAGAZ.

La DREAL indique que l'enquête relative à l'accident de Jonquières lancée par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer est encore en cours et que de ce fait elle ne dispose pas d'informations fiables sur les faits et sur leurs conséquences.

De plus, l'établissement GEDIPAL relevant du régime de la déclaration au titre des ICPE, n'est pas soumis à l'obligation de réaliser une étude de dangers.

La DREAL précise en conclusion que les éléments indiqués dans la note de présentation ne sont donc pas modifiés à ce jour.

Il n'en demeure pas moins, que la gravité et les conséquences éventuelles d'un accident susceptible d'intervenir dans l'un ou l'autre établissement, aussi bien pour ceux-ci que pour l'environnement immédiat, ne peuvent pas ne pas être prises en considération.

La commission considère par conséquent comme nécessaire que les conclusions de l'enquête relative à l'accident de Jonquières lancée par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer fassent l'objet d'une prise en compte dans le PPRT, dans le cadre, si celui-ci a déjà été approuvé, d'une révision en l'application de l'article L 515-22-1 du code de l'environnement.

L'apport non négligeable de l'entreprise GEDIPAL à la vie économique de la commune de GIMOUILLE et plus largement du bassin d'emploi de NEVERS est indéniable. Aussi, la commission suggère de profiter de la situation de cet établissement, implanté dans le secteur de délaissement du PPRT, pour faire en sorte que soit recherchée une solution alternative. Une telle étude pourrait être engagée à l'initiative des services de l'Etat dans le cadre d'une réflexion regroupant les autres décideurs locaux (collectivités locales et acteurs économiques).

Au mieux, cette solution devra s'attacher à favoriser la délocalisation de cet établissement dont l'activité est connexe de celle de FINAGAZ vers un site adapté pas trop éloigné des installations de cette dernière société, de préférence sur le territoire de la commune de GIMOUILLE.

III -AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

- **Après avoir procédé à l'étude du dossier d'enquête et ses pièces annexes, visité les lieux, analysé les observations du public et pris connaissance du mémoire en réponse de la DREAL –responsable de l'élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques**

Et par les motifs qui précèdent

La commission d'enquête émet à l'unanimité

UN AVIS FAVORABLE

AU PROJET D'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE L'ETABLISSEMENT FINAGAZ DE GIMOUILLE

Fait Varennes-Vauzelles, le 27 mars 2017

Le président de la commission d'enquête

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop at the top and several smaller, more intricate strokes below it.

Gérard GUILLAUMIN

Les membres titulaires

Dominique LAPREVOTTE

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent horizontal stroke at the base and several smaller, curved strokes above it.

Claude BIANCALANA

A handwritten signature in black ink, characterized by a long, sweeping horizontal stroke at the bottom and several smaller, curved strokes above it.